




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120123-17829-DE-1-1_0
Date de signature : 26/01/12
Date de réception : jeudi 26 janvier 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.100**

Séance publique du

23 janvier 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : ARBOIS - CENTRE ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - AVENANT A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX.**

Le 23/01/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17 janvier 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



03.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/01/12

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX

-

Politique Publique :

OBJET : ARBOIS - CENTRE ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - AVENANT A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX. - Décision
du Conseil

Mes chers Collègues,

Par convention en date du 29 mai 1995, la Ville d'Aix-en-Provence a mis à disposition de la Communauté de Commune du Pays d'Aix (transformée en Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix) les emprises de terrain de 60 ha environ destinés à l'extension du Centre d'Enfouissement Technique pour les déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de ses réflexions environnementales, la Communauté du Pays d'Aix projette d'utiliser une partie des superficies de l'ancienne décharge pour y positionner une ferme photovoltaïque. Le choix du site a été fait conformément aux préconisations du Préfet de région qui oriente les projets de ce genre sur les seuls terrains dégradés, dont font partie les anciennes décharges.

La convention dans sa forme actuelle ne permet pas de mener à bien ce projet, comme tout autre projet à portée environnementale (énergie renouvelable ou autre), à cause du caractère exclusif de l'utilisation des terrains pour le stockage des déchets.

A cet effet un projet d'avenant, dont copie jointe, a été transmis à la Ville proposant la modification de l'article 5 de la convention initiale en introduisant la possibilité d'accueillir des activités à caractère environnemental compatibles avec l'affectation du site.

Les autres dispositions de la convention du 29 mai 1995 restent inchangées.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ADOPTER l'avenant à la convention de mise à disposition des emprises du Centre d'Enfouissement Technique de l'Arbois à la Communauté du Pays d'Aix tel que défini dans l'exposé qui précède.

AUTORISER Madame le Député Maire à signer l'avenant susvisé ainsi que tout document afférant à ce dossier.

**2012.100 - ARBOIS - CENTRE ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - AVENANT A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX.**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 47
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25 janvier 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

<p align="center">Avenant à la convention de mise à disposition des terrains nécessaires à la création d'un Centre d'Enfouissement Technique en extension du Centre de Stockage existant de la ville d'Aix en Provence</p>

Préambule:

La convention de mise à disposition des terrains stipule dans son article 5, relatif à l'utilisation des lieux, « **que les terrains précités sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Aix en Provence pour une autorisation exclusive, à savoir l'extension d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe II destiné à accueillir les déchets ménagers et assimilés...** ».

Cette stipulation interdit toute utilisation supplémentaire sur le site y compris les utilisations compatibles avec l'utilisation principale sus mentionnée.

Or, dans le cadre de ses réflexions environnementales, la Communauté du Pays d'Aix projette d'utiliser une partie des superficies de l'ancienne décharge pour y positionner une ferme photovoltaïque. Le choix du site a été fait conformément aux préconisations du Préfet de région qui oriente les projets de ce genre sur les seuls terrains dégradés, dont font partie les anciennes décharges.

La convention dans sa forme actuelle ne permet pas à la Communauté du Pays d'Aix de mener à bien ce projet, comme tout autre projet à portée environnementale (énergie renouvelable ou autre), à cause du caractère exclusif de l'utilisation des terrains pour le stockage des déchets ; alors même que le portage de l'obligation de surveillance implique la maîtrise des terrains par la CPA de la gestion de ces terrains.

Les parties ont donc convenu d'un commun accord de modifier la convention de mise à disposition des terrains pour permettre la réalisation du projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque et de tout autre projet à portée environnementale.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

- Vu la convention de mise à disposition en date du 29 mai 1995 par laquelle la Communauté de Communes du Pays d'Aix en Provence, transformée en 2001 en Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, et la Ville d'Aix en Provence, ont établi les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à la création d'un Centre d'Enfouissement Technique en extension du Centre de Stockage existant de la ville d'Aix en Provence ;

ENTRE

La Ville d'Aix en Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, dont le siège est sis Hôtel de Ville 13100 Aix en Provence, dûment autorisé à signer les présentes par délibération n° du Conseil municipal du / /2011.

Ci après dénommée, « la Ville » ou « la Ville d'Aix en Provence »,

D'une part,

ET

La Communauté du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par son Vice-président délégué à la coordination des politiques relatives aux déchets, Monsieur Michel BOULAN, dont le siège est sis Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc 13100 Aix en Provence, dûment autorisé à signer les présentes par délibération n° du Bureau communautaire du / /2011.

Ci-après dénommée, « la CPA » ou « la Communauté du Pays d'Aix »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de permettre la réalisation par la Communauté du Pays d'Aix d'une ferme photovoltaïque sur les terrains de l'ancienne décharge de la Ville d'Aix en Provence, pour lesquels la CPA porte, au bénéfice de la Ville l'obligation de surveillance post-exploitation, dans le cadre d'une Convention de mise à disposition en date du 29 mai 1995, et de tout autre projet à caractère environnemental qui pourrait apparaître compatible avec l'affectation du site (traitement des déchets, production d'énergies renouvelables etc.).

ARTICLE 2 : MODIFICATION

La convention existante de mise à disposition entre la Ville et la CPA spécifie un usage exclusif des terrains pour le stockage de déchets. Dans le cadre de l'optimisation des superficies représentées par l'ancienne décharge, la CPA a pour projet l'installation d'une ferme photovoltaïque.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il convient donc de modifier la convention susvisée afin de permettre, en plus de l'activité d'enfouissement des déchets, une activité de production d'énergie photovoltaïque ainsi que de permettre dans l'avenir toute autre activité à caractère environnemental.

ARTICLE 3 : Modification des termes de l'Article 5 de la convention de mise à disposition

L'article 5 de la convention de mise à disposition établie entre la CPA et la Ville est ainsi modifié :

Ancienne rédaction :

« La Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, hormis à l'exploitant, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues à peine de résiliation de la présente convention.

Les terrains précités sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence pour une autorisation exclusive, à savoir l'extension d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe II destiné à accueillir les déchets ménagers et assimilés, tel que prévu et déterminé dans la démarche d'autorisation d'exploitation.

A cet égard, une servitude d'accès sur le site est accordée aux agents accrédités par la Ville afin de pouvoir s'assurer de la conformité de l'activité exercée.

La Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence devra respecter les clauses de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et mettre en place les garanties financières prévues par la loi.

Les terrains concernés étant soumis au régime forestier, la revégétalisation du site après exploitation du site devra être réalisée en accord avec l'Office National des Forêts et conformément aux stipulations de l'arrêté.

En cours d'exploitation, la Ville est autorisée à faire sur le site, les investigations qui lui paraîtront utiles pour déterminer et concevoir une éventuelle utilisation de ces terrains à d'autres fins après exploitation. »

Nouvelle rédaction :

« Les terrains précités sont mis à disposition de la Communauté du Pays d'Aix pour l'extension d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe II destiné à accueillir les déchets ménagers et assimilés, tel que prévu et déterminé dans la demande d'autorisation d'exploitation, ainsi que pour la mise en œuvre et l'exploitation par la Communauté du Pays d'Aix ou ses éventuels délégataires ou cocontractants de toute activité à caractère environnemental telles que traitement des déchets, production d'énergies renouvelables etc... . Les activités annexes ainsi autorisées devront être compatibles avec l'affectation principale du site.

A cet égard, une servitude d'accès sur le site est accordée aux agents accrédités par la Ville afin de pouvoir s'assurer de la conformité de l'activité exercée à titre principal et de la compatibilité des activités annexes.

La Communauté du Pays d'Aix devra respecter les clauses de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et mettre en place les garanties financières prévues par la loi.

Les terrains concernés étant soumis au régime forestier, la revégétalisation du site, après exploitation, devra être réalisée en accord avec l'Office National des Forêts et conformément aux stipulations de l'arrêté. »

Le présent avenant entrera en application à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : Autres stipulations

Pour l'ensemble du document, les termes « Communauté du Pays d'Aix » sont substitués à ceux de « Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence ».

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en quatre exemplaires originaux à Aix en Provence,

le

Michel BOULAN
Vice-président de la CPA
délégué à la coordination
des politiques relatives aux déchets

Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix en Provence